

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 21/05/2013

Réception par le Prefet : 21/05/2013

Publication : 24/05/2013



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2013-5-2-6

Séance du vendredi 17 mai 2013

CONVENTION INTERREGIONALE DU MASSIF DES VOSGES MODERNISATION ET MISE EN TOURISME DU REFUGE DU SCHANTZWASEN

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2012-6-2-1 du 6 décembre 2012 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- alloue à l'association SKI CLUB STOSSWIHR une subvention maximale de 50 000 € pour la modernisation et la mise en tourisme du refuge du Schantzwasen ;
- approuve la convention de financement à intervenir avec le SKI CLUB STOSSWIHR, jointe en annexe à la présente délibération, et autorise le Président à la signer ;
- décide de prélever les crédits sur le programme F243, chapitre 204, fonction 94, nature 20422 du budget départemental.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

**en faveur de l'association Ski Club de STOSSWIHR pour la réalisation des travaux de
modernisation et de mise en tourisme du refuge du Schantzwasen**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la délibération n° CP-2013-..... de la Commission Permanente du 17 mai 2013

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du 17 mai 2013,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

L'association SKI CLUB STOSSWIHR sise 9, rue des Prés – 68140 STOSSWIHR, représentée par M. Guy STOEHR, Président,

ci-après désignée «SKI CLUB STOSSWIHR »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association SKI CLUB STOSSWIHR envisage la modernisation et la mise en tourisme du chalet- refuge du Schantzwasen dans le massif du Tanet, dont elle est propriétaire.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la Convention Interrégionale pour le Massif des Vosges au titre de l'axe 1 « Organiser le développement durable de l'offre touristique du Massif des Vosges », mesure 1.2 « Développer et moderniser les hébergements individuels ou collectifs locatifs ».

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département du Haut-Rhin au programme d'investissement dans le refuge du Schantzwasen à STOSSWIHR, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SKI CLUB STOSSWIHR.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

Le Département du Haut Rhin alloue à l'association SKI CLUB STOSSWIHR une subvention d'investissement maximale de 50 000 € sur un programme d'investissement éligible plafonné à 250 642,22 € TTC, soit un taux d'intervention arrondi à 20 %.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation des factures acquittées et autres justificatifs (attestation d'accessibilité, ...).

Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant de la dépense subventionnable plafond, le montant de l'aide départementale fera l'objet d'une diminution au prorata.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le budget départemental et viré au compte bancaire : Crédit Mutuel Val de Munster n 10278 03280 00030985645 52.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le SKI CLUB STOSSWIHR s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires...) ;
- c) Faire mention de la contribution du Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association SKI CLUB STOSSWIHR de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association SKI CLUB STOSSWIHR n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association SKI CLUB STOSSWIHR d'achever les travaux.

ARTICLE 7 : Remboursement de la subvention

Dans le cas visé à article 6, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler.

ARTICLE 8 : Litiges

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un délai maximum de trois mois. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Président
de l'association SKI CLUB STOSSWIHR

Le Président du Conseil Général

Guy STOEHR